



COMITÉ DE BASSIN

RÉUNION DU 13 MARS 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020/01 : DÉFICIT QUANTITATIF DE LA NAPPE DES GTI

Le Comité de bassin Rhin-Meuse

- Vu la directive n°2000/60/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment ses articles 11 et 13 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 213-8 et suivants et D. 213-17, D. 213-19 et suivants et R212-1 et suivants ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n°2018/26 du 12/10/2018 adoptant le 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2019-2024) ;
- Vu la délibération du Comité de bassin n°2019/08 du 18 octobre 2019 portant avis relatif au retour à l'équilibre de la Nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI) sur le territoire de Vittel ;
- Vu le rapport de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) suite au débat public organisé dans le cadre de la concertation locale du SAGE des GTi ;
- Vu le rapport présenté et le débat qui s'en est suivi ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le Comité de bassin prend connaissance avec satisfaction de l'accueil favorable, par toutes les parties prenantes de la CLE, de la solution alternative adoptée le 18 octobre 2019 et portant sur la mobilisation équilibrée des seules ressources locales en vue d'une restauration quantitative pérenne de la nappe des GTI (gîte C).

ARTICLE 2 :

La Comité de bassin prend acte des travaux engagés d'une part par le Conseil départemental des Vosges, de la Ville de Vittel, de la commune de Contrexéville, du SIE de Bulgnéville, d'autre part par la fromagerie l'Ermitage et le groupe Nestlé Waters en vue de la conclusion d'un protocole d'accord, qui devra reprendre strictement les principes directeurs votés par le Comité de bassin.

ARTICLE 3 :

Dans une logique d'objectifs de résultat, le Comité de bassin réaffirme son attachement à une déclinaison rapide et ambitieuse des principes directeurs qu'il a préconisé afin d'atteindre la régénération du gîte C, le plus vite possible.

ARTICLE 4 :

Le Comité de bassin confirme son attente à voir aboutir - dans le cycle de gestion en cours - le SAGE, dont le caractère obligatoire ne saurait être remis en cause.

ARTICLE 5 :

Pour garantir la soutenabilité d'une gestion équilibrée des prélèvements tous gîtes confondus et sans préjudice de la préservation quantitative des eaux superficielles, le Comité de bassin se félicite de l'accueil très favorable accordé à la création d'un observatoire des ressources en eau souterraine, dont l'animation serait confiée à la CLE. Il rappelle que la mise en place de cet outil est une priorité pour sécuriser la trajectoire d'évolution des prélèvements dans l'ensemble des gîtes.

ARTICLE 6 :

Pour prévenir toute dérive dans le calendrier, le Comité de bassin mandate la Commission Planification, la Commission des Programmes en coordination avec le Conseil d'administration pour examiner les dispositions qu'il conviendrait d'adopter pour garantir et accélérer la mise en œuvre des mesures permettant de reconstituer une capacité de régénération de la nappe des GTI avant 2027.

ARTICLE 7 :

À cet égard, le Président du Comité de bassin est chargé de faire part au Préfet des Vosges de l'inquiétude qui anime les membres du Comité de bassin quant à l'absence de signature du protocole à 3 mois du vote du projet de SDAGE 2022-2027, juste avant sa mise en consultation.

Le Secrétaire
du Comité de bassin,



Marc HOELTZEL

Le Président
du Comité de bassin,



Claude GAILLARD